

**CONVENTION D'ECHANGE DE FACTURES
TRANSMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE ET SECURISEES
AU MOYEN D'UNE SIGNATURE ELECTRONIQUE**

ENTRE

Société : Forme juridique :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté par : Qualité :

Numéro SIREN : RCS de :

N° TVA intracommunautaire :

ET

Société : Forme juridique :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté par : Qualité :

Numéro SIREN : RCS de :

N° TVA intracommunautaire :

Ci après dénommées « les Parties » et/ou individuellement « la Partie »

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les Parties conviennent d'établir entre elles un flux de factures électroniques signées conformément aux conditions posées par l'article 289 V du Code Général des Impôts. La présente convention matérialise notamment l'acceptation expresse par la Partie destinataire de la réception de factures électroniques signées reçues de la Partie émettrice.

1.2 La présente convention a pour objet de déterminer les termes et les conditions légales que les Parties doivent respecter dans le cadre de leurs échanges de Factures électroniques signées.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1 Factures électroniques signées : désigne les factures électroniques ayant valeur d'original pour l'Administration fiscale, et respectant la réglementation relative à leur transmission, à leur archivage et à leur restitution telle que définie à l'article 289 V du Code Général des Impôts.

2.2 Prestataire(s): Désigne la (les) société(s) tierce(s) prestataire(s) de service intermédiaire(s), dûment mandatées et agissant pour le compte de l'une et/ou l'autre des Parties pour la mise en œuvre de la facturation électronique signée.

2.3 Signature électronique : désigne une donnée qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification du signataire et de l'origine des informations. La signature électronique est réalisée à l'aide de certificats en utilisant les méthodes de cryptographie asymétrique.

2.4 Certificat électronique : désigne un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature (clés cryptographiques publiques) et l'identité du signataire.

ARTICLE 3 : VALIDITE ET ETABLISSEMENT DES FACTURES ELECTRONIQUES

3.1 Les Parties, reconnaissant être juridiquement liées par la présente convention, renoncent expressément au droit de contester la validité des Factures électroniques signées établies et échangées conformément aux termes et conditions de la présente convention et ce, du seul fait que ces factures ont été transmises par voie électronique.

3.2 En application de l'Article 289-I-1 et 2 du Code Général des Impôts (CGI), le moment d'établissement des Factures dématérialisées retenu par les Parties est celui de l'émission des factures par le système informatique du mandataire de la Partie émettrice, à savoir le Prestataire EREGEX Inc. (ou tout Opérateur de correspondance mandaté par lui).

3.3 Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et entretenir l'environnement opérationnel nécessaire au fonctionnement du service de dématérialisation des factures mis en œuvre, le cas échéant, par leur(s) Prestataire(s) conformément aux dispositions de la présente Convention d'Échange de Factures électroniques signées.

3.4 les Parties s'engagent à mettre en œuvre et maintenir toutes procédures et mesures de sécurité destinées à assurer la sécurité des transactions contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

ARTICLE 4 : ADMISSIBILITE ET VALEUR PROBATOIRE DES FACTURES ELECTRONIQUES

Les Parties reconnaissent que les enregistrements des Factures électroniques signées conservés conformément aux stipulations de la présente convention sont admissibles devant les Tribunaux et feront preuve des faits qu'ils contiennent.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES FACTURES AU SENS DE L'ARTICLE 289 V DU CGI

5.1 Les factures émises dans les conditions visées au premier alinéa du V de l'article 289 du CGI constituent des factures d'origine lorsque l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique.

5.2 Constitue une facture électronique au sens de la disposition précitée, une facture créée, transmise et archivée sous forme électronique dans un format qui permet de garantir l'intégrité et la pérennité de son contenu depuis son émission jusqu'à l'expiration de la période de stockage.

5.3 Les caractéristiques de la signature électronique utilisée sont conformes à celles définies par le décret n°2003-659 du 18 juillet 2003 codifié à l'article 96 F -I de l'annexe III au CGI, la signature électronique s'appuyant sur un certificat électronique délivré par un prestataire de service de certification.

5.4 Les Parties conviennent que le dispositif de certification et de signature mis en oeuvre présente un degré de sécurité suffisant pour garantir l'authenticité et l'intégrité des factures transmises par voie électronique.

5.5 Le certificat électronique, qui contient les données de vérification de la signature électronique sera communiqué à l'entreprise destinataire des factures, laquelle effectuera les vérifications relatives à l'authenticité et à l'intégrité du document, au moyen des données insérées dans le certificat électronique attaché à la signature électronique.

5.6 L'entreprise destinataire des factures s'assurera de l'authenticité et de la validité du certificat électronique attaché à ces données de vérification de la signature électronique.

ARTICLE 6 : SECURITE DES FACTURES ELECTRONIQUES

6.1 Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité pour assurer la protection des Factures électroniques signées contre tout risque d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

6.2 Les procédures et les mesures de sécurité mises en œuvre par chaque Partie doivent permettre de vérifier l'origine et l'intégrité des Factures électroniques signées et d'assurer leur confidentialité.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 Hors les cas de divulgation autorisés expressément par la loi, les Parties doivent s'assurer que les Factures électroniques signées restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à des personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celles prévues par les Parties.

7.2 Les Parties s'engagent à respecter les obligations prévues par la législation relative à la protection des données à caractère personnel à laquelle elles sont soumises dans les pays où elles exercent leurs activités.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT ET CONSERVATION DES FACTURES ELECTRONIQUES

8.1 Les factures transmises par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 289-V du CGI tiennent lieu de facture d'origine pour l'application des articles 286 et 289 du même code. Elles doivent donc être conservées dans leur format original dans les délais et conditions prévus par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

8.2 La signature électronique à laquelle les factures électroniques sont liées ainsi que le certificat électronique attaché aux données de vérification de la signature électronique, sont conservés dans leur contenu originel.

8.3 Les Parties s'assureront chacune pour ce qui la concerne que l'archivage des Factures électroniques signées est réalisé sur le territoire français où dans un état lié à la France par une convention d'assistance mutuelle ainsi qu'un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES FACTURES DEMATERIALISEES

9.1 Les Parties s'engagent à ce que les Factures électroniques signées émises et reçues soient facilement accessibles et puissent être restituées en « langage clair et intelligible » conformément à la législation fiscale en vigueur en France. Tout matériel nécessaire à cet effet doit être conservé.

9.2 A la demande de l'administration fiscale compétente, la restitution des Factures électroniques signées doit pouvoir être faite sur écran, sur support électronique ou sur support papier.

9.3 Les Parties conviennent qu'en cas de contrôle fiscal par l'administration fiscale sur la demande expresse de celle-ci, elles ne s'opposeront pas au droit de communication.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES PARTIES

10.1 Chaque Partie conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA et s'engage à respecter toutes dispositions légales ou réglementaires applicables. En particulier, sans que cela soit limitatif,

chaque Partie respecte toutes dispositions fiscales applicables, qu'elles soient générales ou spécifiques aux Factures dématérialisées.

10.2 Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre Partie des manquements à la présente convention, même en cas de recours à un Prestataire par l'une d'elles ou par les deux.

10.3 Aucune des Parties n'est responsable des dommages spéciaux, indirects ou secondaires, résultant de la non exécution des clauses de la présente convention.

10.4 Aucune des Parties n'est responsable des pertes ou des dommages subis par l'autre Partie en raison d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de l'une des stipulations de la présente convention, lorsque ce retard ou cette défaillance est dû à un empêchement indépendant de la volonté de la Partie, et qui ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la conclusion de la présente convention ou dont les conséquences ne pouvaient être évitées ou maîtrisées.

ARTICLE 11 : PRESTATAIRE DE DEMATERIALISATION ET SOLUTION MISE EN OEUVRE

11.1 Les Parties désignent leur mandataire EREGEX Inc. pour assurer la prestation de dématérialisation et ont signé les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du service Eregex.com à cet effet.

11.2 Préalablement à la mise en œuvre entre eux du service de facturation électronique signée, la Partie émettrice invite sa contrepartie commerciale, via le service Eregex.com, à accepter d'établir un flux électronique de factures au sens de la réglementation en vigueur.

11.3 Les deux Parties, émetteur de la facture et destinataire de la facture, doivent posséder un compte Entreprise EREGEX et doivent demander l'activation du service sur le site dans la partie « Mon compte ». L'activation du service de facturation électronique signée n'est validée par EREGEX qu'à réception de tous les documents requis.

11.4 Après acceptation par la Partie destinataire, EREGEX Inc. met à sa disposition un moyen de récupérer ses factures sur le portail Eregex.com et d'en disposer comme elle l'entend. La Partie destinataire s'engage à conserver de manière sécurisée l'adresse url, le mot de passe et le login qui lui auront été communiqués pour récupérer ses factures.

11.5 Les factures sont signées, horodatées et archivées numériquement par EREGEX Inc. pour le compte des Parties qui l'auront préalablement mandaté. Les formats de signature utilisés sont au choix XADES (signature xml enveloppante), CADES (format pkcs#7) ou à l'intérieur du container pdf version 1.4 ou supérieure. La solution d'horodatage utilisée pour le serveur (OPEN-TSA) de signature est interne; le serveur de temps est synchrone (NTP) avec l'horloge atomique de Meudon.

11.6 Vérification de la signature électronique par le destinataire : Conformément à la réglementation fiscale, la Partie destinataire des factures électroniques signées doit procéder à la vérification de la signature électronique. A cet effet, EREGEX tient gracieusement à sa disposition, en téléchargement gratuit, des outils de contrôles portant sur :

- la non-révocation des certificats par interrogation des listes de révocation ;
- la date d'horodatage de la signature devant être comprise entre les dates de début et de fin de validité du certificat ;
- le calcul du déchiffrement de la signature par la clé publique devant bien matcher l'empreinte du fichier avec l'algorithme annoncé dans le certificat ;

Selon les formats de signature retenus, les outils suivants sont mis à disposition :

- Format XADES TMLP7Viewer pour windows/Linux
- Format CADES TMLP7Viewer pour windows/Linux
- Format PDF >1.4 TMLP7Viewer pour windows/Linux ou vérification classique par les outils AdobeReader

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de la formation, de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention est soumis aux tribunaux compétents du ressort de

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

13.1 Sans préjudice de toute autre loi nationale impérative qui pourrait s'appliquer aux Parties en ce qui concerne l'établissement, l'émission, la réception et la gestion des Factures électroniques signées ou la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, la présente convention est régie par la loi française.

ARTICLE 14 : EFFETS, MODIFICATION, CESSATION ET AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

14.1 La convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des deux Parties.

14.2 Le cas échéant, les clauses supplémentaires ou de remplacement modifiant la présente convention et approuvées par écrit par les Parties, sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention à compter de la date de signature de l'avenant.

14.3 Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des Parties moyennant un préavis d'au moins 3 mois, notifié par lettre recommandée ou par tout autre moyen convenu entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Fait à _____ Le _____

Fait à _____ Le _____

Pour le Fournisseur,
Représentant légal ou représentant par délégation

Pour l'Acheteur,
Représentant légal ou représentant par délégation

(Prénom, Nom, Fonction)

(Prénom, Nom, Fonction)

Signature
(Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

Signature
(Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

Cachet de l'entreprise

Cachet de l'entreprise